



**HAL**  
open science

## Les réunions politiques des Gaulois (Ier siècle av. J.-C. - Ier siècle ap. J.-C.)

Enrique García Riaza, Laurent Lamoine

### ► To cite this version:

Enrique García Riaza, Laurent Lamoine. Les réunions politiques des Gaulois (Ier siècle av. J.-C. - Ier siècle ap. J.-C.). Clara Berrendonner; Mireille Cébeillac-Gervasoni; Laurent Lamoine. Le quotidien municipal dans l'Occident romain, Presses Universitaires Blaise-Pascal, pp.129-146, 2008, Histoires croisées, 978-2-84516-385-0. hal-04108546

**HAL Id: hal-04108546**

**<https://hal.science/hal-04108546>**

Submitted on 27 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Sous la direction  
de Clara Berrendonner, Mireille Cébeillac-Gervasoni  
et Laurent Lamoine*



*Collection Histoires croisées*

# LE QUOTIDIEN MUNICIPAL DANS L'OCCIDENT ROMAIN

*Presses Universitaires Blaise-Pascal*



LE QUOTIDIEN  
MUNICIPAL  
DANS L'OCCIDENT  
ROMAIN



Presses Universitaires Blaise-Pascal ©

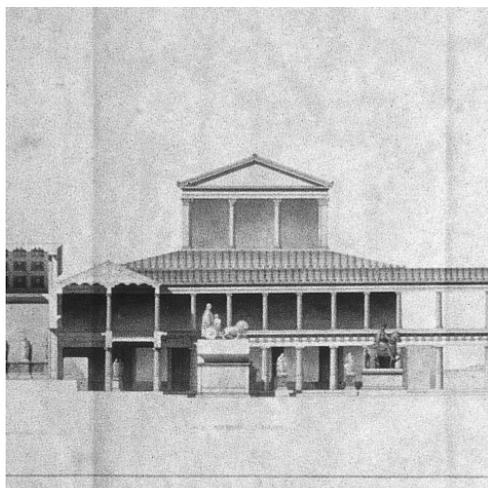
*Collection "Histoires croisées"*  
*publiée par le Centre d'Histoire "Espaces et Cultures" (C.H.E.C.), Clermont-Ferrand.*

*Illustration de couverture : gravure extraite de*  
*Les plus beaux monuments de Rome ancienne, par Monsieur Barrault, 1761*  
*© aimablement prêtée par Tanca Anticibità, Rome*

*Vignette : Félix-Emmanuel Callet, Forum de Pompéi, 1823, feuillet 3*  
*(grande coupe transversale : détail)*  
*© avec l'autorisation gracieuse de l'École Nationale Supérieure des Beaux-Arts*

*ISBN 978-2-84516-385-0*  
*Dépôt légal : quatrième trimestre 2008*

*Sous la direction  
de Clara Berrendonner, Mireille Cébeillac-Gervasoni  
et Laurent Lamoine*



*Collection Histoires croisées*

# LE QUOTIDIEN MUNICIPAL DANS L'OCCIDENT ROMAIN

*Publié avec le concours de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*

2 0 0 8

*Presses Universitaires Blaise-Pascal*

Le colloque

“LE QUOTIDIEN MUNICIPAL  
DANS L'OCCIDENT ROMAIN”

s'est tenu à Clermont-Ferrand (Maison des Sciences de l'Homme) et à Chamalières (IUFM d'Auvergne) du 19 au 21 octobre 2007.

Il a été organisé par Clara Berrendonner et Mireille Cébeillac-Gervasoni (UMR 8585 Centre Gustave Glotz du CNRS) et Laurent Lamoine (CHEC de l'Université Blaise-Pascal), en collaboration avec l'École française de Rome.

Il a bénéficié de subventions du ministère de la Recherche, de l'IUFM d'Auvergne, de la Ville de Clermont-Ferrand, de Clermont-Communauté, du Conseil Général du Puy-de-Dôme et du concours du Crédit Agricole et de l'Hôtel Holiday Inn de Clermont-Ferrand.

Cette publication a bénéficié de subventions du ministère de la Recherche, de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Gustave Glotz.



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



*à la mémoire  
d'Augusto Frascetti*

## LES RÉUNIONS POLITIQUES DES GAULOIS (I<sup>er</sup> SIÈCLE AV. J.-C. - I<sup>er</sup> SIÈCLE AP. J.-C.)

*Enrique García Riaza, Laurent Lamoine*

L'objectif de notre étude est d'analyser les caractères des réunions politiques des Gaulois entre le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et le I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., qui ont appartenu au substrat sur lequel s'est fondé le développement des pratiques municipales en Gaule romaine. Nous entendons par "réunion politique" toute structure institutionnelle collective, ordinaire ou extraordinaire, observable dans nos documents constitués pour l'essentiel du corpus césarien et de textes littéraires et épigraphiques de l'époque tardo-républicaine et impériale.

Les écueils ne manquent pas dans cette recherche. La quasi-absence de sources gauloises écrites rend le corpus documentaire univoque, c'est-à-dire gréco-romain. Les données archéologiques, qui peuvent apporter des informations directes sur les lieux de réunion, sont toujours d'interprétation délicate<sup>1</sup>. L'historiographie, qui est déjà ancienne, peut apparaître pesante et donner l'impression d'un sujet rebattu et tiraillé entre hypercritique et fidéisme quant à l'examen des sources littéraires. Elle présente également le désavantage d'avoir été élaborée dans le contexte de l'émergence et de l'essor des États-nations, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, qui ajoute à une stratigraphie déjà passablement compliquée un surplus d'opacité<sup>2</sup>. Il nous a semblé

1. Les archéologues proposent de reconnaître dans un certain nombre d'espaces, matérialisés par des fossés, des murs et la présence de rouelles (interprétées comme des jetons de vote), des lieux destinés à accueillir les assemblées ordinaires ou en armes. Les années 2000 ont vu se multiplier ces interprétations, en particulier dans le cadre de l'étude des *oppida* du monde celtique du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., fondées sur des comparaisons avec la topographie politique de Rome, privilégiant en particulier le parallèle avec les *saepia* du Champ de Mars. Ces recherches, malgré la fragilité quelquefois de leurs résultats, ouvrent cependant des perspectives prometteuses. Chr. Peyre, "Documents sur l'organisation publique de l'espace dans la cité gauloise", in : S. Verger (éd.), *Rites et espaces en pays celtique et méditerranéen*, Rome, 2000, p. 155-184 ; J. Metzler *et alii*, "L'*oppidum* trévire du Titelberg (Luxembourg)", in : Chr. Goudineau (éd.), *Religion et société en Gaule*, Paris, 2006, p. 191-202.

2. Cl. Nicolet, *La Fabrique d'une nation. La France entre Rome et les Germains*, Paris, 2003.

important de nous arrêter sur les conditions heuristiques de cette recherche en vue de désamorcer toute critique. En particulier, il nous est apparu essentiel de faire le point sur le regard que les Grecs et les Romains portaient sur les institutions collectives des Gaulois dont l'une des conséquences fut la création de *topoi* (comme l'importance des Bretons ou des Germains comme témoins d'un état primitif).

Les réunions politiques des Gaulois qui se laissent entr'apercevoir font écho au contexte de guerre, banal ou aggravé par l'intervention romaine. Les sources permettent de distinguer entre des assemblées "civiques" ordinaires et des *concilia armata*, réunis pour organiser l'état de guerre et répondre à l'urgence de la situation. Les parallèles que l'on peut établir avec le monde celtique hispanique sont précieux pour comprendre la conjoncture gauloise.

César accorde beaucoup d'importance à la "noblesse" et aux "sénats" des Gaulois. Ces derniers étaient à la croisée des chemins, entre l'exercice normal du pouvoir et celui dérégulé par la présence romaine. Leurs compétences semblent être en rapport avec le contrôle du territoire, l'organisation de la diplomatie et de la guerre. Ces réunions restreintes qui rassemblaient des privilégiés (repérés comme tels par les Romains) semblent constituer les laboratoires de l'intégration des élites gauloises dans le monde romain. Les différentes formes de réunions, inégalement assujetties aux événements et à l'influence romaine, pouvaient entrer en conflit. Pour toutes ces questions, là encore, la comparaison avec la péninsule Ibérique se révèle également fructueuse. Enfin, le dossier ne serait pas complet sans l'évocation des réunions fédérales du Conseil des Trois Gaules, lié à l'Autel du Confluent, qui a pu apparaître à certains historiens comme un avatar de pratiques gauloises du temps de l'indépendance.

## LE REGARD DES GRECS ET DES ROMAINS

Les Romains voient les institutions des autres à travers leur propre histoire institutionnelle, censée leur fournir des clefs de compréhension (ou supposées telles) des institutions étrangères. On pourrait faire la même remarque à propos des Grecs. Cette attitude n'a rien d'extraordinaire, on la retrouve à l'époque contemporaine quand l'ethnographie en était encore à ses balbutiements. Cette histoire institutionnelle romaine ne fut pas une histoire de tout repos, bien au contraire les structures politiques furent continuellement en mutation, c'est particulièrement vrai des structures collectives : *contiones*, comices, Sénat, entourage des magistrats du peuple romain, dans leur organisation interne et dans les lieux de réunion qui leur étaient affectés à l'époque républicaine et au début de l'Empire<sup>3</sup>. Nous ne prenons qu'un exemple : les *Saepta*, les enclos de vote, dans la partie centrale du Champ de Mars, destinés aux comices centuriates et aux comices tributes électo-

3. La connaissance de cette histoire a beaucoup profité des travaux de F. Coarelli, *Il Foro romano*, I & II, Rome, 1986<sup>2</sup>-1992<sup>2</sup> et *Il Campo Marzio*, Rome, 1997.

raux. L'organisation technique des *Saepta* et sa traduction spatiale et monumentale ont demandé des efforts échelonnés entre la fondation de la République, au début du v<sup>e</sup> siècle av. J.-C., et l'époque de César et d'Auguste, les *Saepta Iulia*, commencés en 54 av. J.-C., sont inaugurés par Agrippa. Les différentes réformes des comices tout au long de la République ont transformé les modalités techniques du vote et l'emprise spatiale des enclos sur le Champ de Mars<sup>4</sup>. Cette effervescence institutionnelle romaine a sans aucun doute marqué les esprits des observateurs des mondes barbares dans lesquels ils ont voulu retrouver pareille situation, l'intervention militaire romaine provoquant quoi qu'il en soit des remous dans l'organisation politique de ces peuples.

Deux autres caractères des lieux de réunion politique à Rome sont à considérer et ont pu compter dans la perception des institutions gauloises par les Romains : la consécration religieuse de ces espaces et l'influence grecque que l'on peut observer dès les premiers temps de la République et qui participa au façonnage de ces structures. À l'exception du Champ de Mars, les lieux de réunion sont situés à l'intérieur du *poemeterium*, "l'enceinte sacrée de Rome". Cependant, tous ces lieux possèdent un *templum*, "c'est-à-dire un espace d'où le magistrat pou[v]ait prendre les auspices, et qui allait aussi permettre de s'adresser au peuple"<sup>5</sup>. Enfin, en complémentarité avec la Curie du Forum romain, considérée également comme un *templum*, les temples des divinités peuvent abriter les séances du Sénat<sup>6</sup>. En Gaule, les Romains ont donc été à la recherche de lieux sacrés quand ils se mirent en quête des lieux de réunion politique des Gaulois. D'où l'intérêt particulier de César et de ses sources pour les bois, toujours nimbés de mystères et de sacré, comme lieux de réunion<sup>7</sup>.

Les Romains n'hésitèrent pas à se servir de modèles grecs pour organiser leurs réunions politiques et les espaces qui recevaient ces manifestations. Le Comitium, "l'un des plus anciens lieux de réunion à Rome" (dernier quart du VII<sup>e</sup> siècle

4. F. Coarelli, *Il Campo Marzio, op. cit. et Id.*, "Les *Saepta* et la technique du vote à Rome de la fin de la République à Auguste", *Pallas*, 55, 2001, p. 37-51. F. Coarelli a tenté de reconstituer la chronologie des transformations des *Saepta* depuis le début du v<sup>e</sup> siècle av. J.-C., date des premières structures : vers 435 av. J.-C., réaménagement en liaison avec la création de la censure (construction de la *Villa Publica* voisine) ; après 241 av. J.-C., adaptation au nombre désormais clos des 35 tribus qui utilisent le même espace que les centuries ; grands travaux de César, commencés en 54 av. J.-C. et terminés par Lépide avant 36. Les *Saepta Iulia* sont utilisés jusque sous Tibère, ils sont ensuite conservés comme patrimoine au moins jusqu'au début du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.

5. Cl. Nicolet, *Le Métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1976, p. 334-335.

6. M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste : pratiques délibératives et prise de décision*, Rome, 1989, p. 32-45.

7. César, *La Guerre des Gaules*, texte établi et traduit par L.-A. Constans, Paris, 2002 (14<sup>e</sup> éd.), VII, 1, 4 (et Florus, I, 45, 25) qui évoque les "conseils sylvestres", voir R. Chevallier, "Le bois et la forêt dans la *Guerre des Gaules*", *Le Bois et la forêt en Gaule et dans les provinces voisines, Caesarodunum*, 21, Paris, 1985, p. 112-113. L'idée de la transformation de ces sanctuaires en *fora* a été défendue par M. Provost, "Lieux de pouvoirs (*fora*, sanctuaires) et espaces clos", in : R. Bedon et alii (éd.), *Les Espaces clos dans l'urbanisme et l'architecture en Gaule romaine et dans les régions voisines*, Limoges, 2006, p. 143-157.

av. J.-C.), connu au moins huit phases d'aménagement à l'époque républicaine dont celles du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. sont marquées par des emprunts grecs : on note en particulier le passage de la forme quadrangulaire à celle circulaire, imitée des colonies grecques du sud de la péninsule et inspirée des idées pythagoriciennes<sup>8</sup>. On retrouve en Gaule cette influence grecque qui a pu s'exercer directement à partir de Marseille. Strabon, au début de l'Empire, le rappelait :

*Leur cité servait tout récemment d'école pour les barbares, [elle] faisait des Gaulois des philhellènes et que ces derniers, même, ne rédigeaient plus leurs contrats qu'en grec [...] les Gaulois orientent volontiers leurs occupations vers un genre de vie analogue au leur; et ce n'est pas le fait seulement d'individus isolés, mais véritablement un goût public.*<sup>9</sup>

De façon plus précise, Arnaldo Momigliano, qui s'interrogeait sur l'origine du nombre des six cents "sénateurs" nerviens en Belgique<sup>10</sup>, faisait un parallèle entre ces six cents et le conseil des six cents timouques de Marseille<sup>11</sup>, pièce maîtresse de la constitution de la colonie phocéenne encore au début du Principat<sup>12</sup>.

Le prisme est déformant à plus d'un titre ; l'imaginaire accompagne les progrès de la connaissance et les anciennes connaissances, devenues obsolètes, intègrent le champ de l'imaginaire : c'est tout le problème de la référence à Poseidonios d'Apamée.

Poseidonios a écrit dans la première moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., on le considérait alors comme "le *Polymathestos*, le plus grand des savants", une "personnalité intellectuelle exceptionnelle"<sup>13</sup>, il était à la fois philosophe<sup>14</sup>, géographe<sup>15</sup> et historien<sup>16</sup>. Son œuvre est perdue, nous la connaissons par le truchement des emprunts de ses lecteurs : César, Diodore de Sicile, Denys d'Halicarnasse, Strabon, Plutarque ou Athénée de Naucratis. À la suite d'auteurs grecs plus anciens (Éphore, Ératosthène ou Timée), Poseidonios s'est intéressé aux Gaulois de façon "scientifique" et

8. M. Humm, *Appius Claudius Caecus. La République accomplie*, Rome, 2005, p. 611-620.

9. Strabon, *Géographie*, IV, 1, 4-5 (traduction F. Lasserre, Paris, 1966).

10. César, *La Guerre des Gaules*, II, 28.

11. A. Momigliano, *Sagesse barbares*, Paris, 1979, p. 68.

12. Strabon, *Géographie*, IV, 1, 5.

13. Dans un livre récent, J.-L. Brunaux, *Les Druides. Des philosophes chez les Barbares*, Paris, 2006, p. 199-223, revient sur l'importance de Poseidonios d'Apamée dans le champ des sciences humaines (les citations *supra* et *infra* sont de J.-L. Brunaux). L'ouvrage de M. Laffranque, *Poseidonios d'Apamée. Essai de mise au point*, Paris, 1964, reste une référence.

14. Il fut l'élève à Rhodes du stoïcien Panétios, en outre il était un admirateur du travail encyclopédique d'Aristote.

15. Il associait géographie et connaissance de la nature.

16. Il s'inscrivait dans la suite de Polybe, donnant à ses investigations une orientation anthropologique et ethnologique.

a pu être qualifié de “premier ethnographe de la Gaule”<sup>17</sup>. La valeur historique de son témoignage a pu être prouvée par le travail des philologues, confirmée par celui des archéologues et des historiens<sup>18</sup>. Les Gaulois représentaient un objet d’étude que le savant grec examina comme un organisme à part entière. Le protocole de Poseidonios comportait trois aspects : la mission de terrain, l’étude des archives et des auteurs anciens gréco-romains et la sympathie pour son sujet d’étude, comme moteur de l’œuvre, fondée sur la croyance que le monde gaulois constituait “un conservatoire de l’ancien monde”, celui d’Homère<sup>19</sup>. Poseidonios se serait rendu sur place, c’est-à-dire en Gaule Transalpine et à Marseille, entre 101 et 91 av. J.-C. Il est un contemporain de la première organisation de la *Prouvincia*<sup>20</sup>, il aurait rencontré à Rome C. Marius en 86<sup>21</sup>. À Marseille comme à Rome ou à Rhodes, il étudia les archives publiques et une importante documentation livresque ancienne d’où son grand intérêt pour les druides. Persuadé de retrouver chez les Gaulois les anciennes valeurs des Grecs, celles des héros des temps homériques, Poseidonios donna beaucoup d’importance aux faits qui correspondaient à la Gaule des IV<sup>e</sup>, III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles plutôt qu’à la Gaule contemporaine. Ces informations sont passées dans plusieurs passages d’Athénée, dans le Livre V de Diodore, dans le Livre IV de Strabon et dans le “fameux excursus ethnographique” du Livre VI de César<sup>22</sup>, et ont concouru à forger un tableau intemporel du monde gaulois.

On retrouve ce goût de l’imaginaire dans l’élaboration du portrait des Bretons et des Germains qui étaient à la fois les ennemis menaçants à la frontière et les derniers témoins de l’état de nature abandonné par les Gaulois. L’affirmation de ces caractéristiques prêtées aux Bretons et aux Germains rejaillissait cependant sur la perception par les Romains des Gaulois de l’époque de l’indépendance comme de l’époque impériale. Dans l’*Agricola* et la *Germanie* de Tacite, qui constituent en quelque sorte les points d’aboutissement de cette tradition<sup>23</sup>, les Bretons et les Germains, traités comme des quasi-figures mythiques, constituent surtout un “miroir

17. J.-L. Brunaux, *Les Druides [...]*, *op. cit.*, p. 210.

18. *Ibid.*, p. 202-210.

19. *Ibid.*, p. 219-223.

20. Un contemporain des campagnes de conquête de 125-118 et des campagnes contre les Cimbres et les Teutons de 113-101. Sur l’implantation en Gaule du modèle provincial romain, voir l’étude récente de P. Le Roux, “Rome et le monde celtique à la veille de la conquête césarienne”, in : D. Paunier (éd.), *Celtes et Gaulois, V, La Romanisation et la question de l’héritage celtique*, Glux-en-Glenne, 2006, p. 17-28.

21. M. Laffranque, *Poseidonios d’Apamée [...]*, *op. cit.*, p. 77-86.

22. Concernant les passages sur les Gaulois voir P.-M. Duval, *La Gaule jusqu’au milieu du V<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1971, p. 242-246 (notice 60).

23. Les deux œuvres sont datées de l’extrême fin du 1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. Tacite se serait inspiré de Poseidonios, de César, de Tite-Live et de Pline l’Ancien.

en négatif<sup>24</sup> de la société romaine impériale. En outre, ces portraits ne sont pas exempts d'influence grecque. César et Tacite présentent une division du pouvoir suprême chez les Germains entre un *princeps/ rex*, qui conduit les affaires en temps de paix, et un *magistratus/ dux*, qui dirige la tribu en temps de guerre<sup>25</sup>, que l'on a voulu voir comme la trace d'un caractère original alors qu'elle correspondrait plutôt à la tradition grecque d'analyse de l'évolution du pouvoir royal : le *basileus* doublé par le polémarque à Athènes par exemple<sup>26</sup>.

Cette apparente facilité avec laquelle les Romains plaquent une grille de lecture romaine sur la réalité gauloise pourrait s'expliquer par une certaine proximité entre les aristocraties, fondée sur des valeurs communes ou supportant la comparaison. Christophe Badel, en s'appuyant sur le corpus césarien, estime que "par sa plasticité, l'idée de *nobilitas* faisait partie de ces instruments intellectuels qui permettait à Rome de comprendre, d'*apprivoiser* et d'intégrer les autres peuples, en même temps qu'elle les conquérait"<sup>27</sup>.

L'ensemble des remarques exposées ci-dessus est valable pour *La Guerre des Gaules* de César (et d'Aulus Hirtius). En effet, César et son continuateur étaient à la fois des hommes politiques de leur temps, des hommes de culture tributaires de leurs lectures, et des observateurs de terrain. Les sept premiers Livres de *La Guerre des Gaules* ont été rédigés après Alésia, alors que l'affrontement avec Pompée semblait inévitable, le huitième entre mars 44 et avril 43 av. J.-C., pendant le consulat d'A. Hirtius<sup>28</sup>, ô combien chargé d'événements après l'assassinat de César. L'ouvrage servait les ambitions de César et de son camp et accompagnait les convulsions de la fin de la République. Homme de lettres, César connaissait bien son Poseidonios qu'il utilisa beaucoup dans le Livre VI, sans être inféodé à sa source cependant comme le prouve l'absence chez César des bardes qui avaient pourtant intéressé au plus haut point le savant grec<sup>29</sup>. En dehors du Livre VI fondé sur des connaissances essentiellement livresques, l'œuvre de César et d'A. Hirtius

24. Expression empruntée à Fr. Hartog, *Le Miroir d'Hérodote*, Paris, 1991.

25. César, *La Guerre des Gaules*, VI, 23, 4-5 ; Tacite, *Germanie*, VII, 1.

26. Aristote, *La Constitution d'Athènes*, III, 2.

27. Chr. Badel, *La Noblesse de l'Empire romain. Les masques et la vertu*, Paris, 2005, p. 50-53.

28. Chronologie bien établie par F. Olivier, "À propos d'Aulus Hirtius et de sa lettre-préface", *Recueil de travaux publiés à l'occasion du 4<sup>e</sup> centenaire de la fondation de l'Université*, Lausanne, 1937, p. 96-97 ; M.-P. Arnaud-Lindet, *Histoire et politique à Rome*, Paris, 2001, p. 138 propose 51/50 pour la publication du Livre VIII non sans suggérer des remaniements postérieurs de l'ensemble de l'ouvrage de César.

29. L. Lamoine, "La pratique du vergobret : le témoignage de César confronté aux inscriptions", *CCG*, 17, 2006, p. 100-102.

porte la marque d'observations de terrain que l'*imperator* et son entourage ont eu le temps d'effectuer entre 58 et 51 av. J.-C.<sup>30</sup>. Si "l'art de la déformation historique"<sup>31</sup> de César est réel, il affecte plus la description des comportements des personnages historiques que celle des faits institutionnels et n'interdit pas d'interroger *La Guerre des Gaules* avec l'objectif qui est le nôtre. De même, la tendance du conquérant à être elliptique, certes rageante pour le lecteur moderne, ne constitue pas non plus un obstacle à cette enquête.

## LES INSTITUTIONS COLLECTIVES DU MONDE GAULOIS

L'examen minutieux des références césariennes aux institutions locales gauloises permet de déterminer l'existence d'institutions collectives du type *senatus*, assemblées civiques et *concilia armata*.

### Senatus

L'identification du *senatus* dans les références de *La Guerre des Gaules* n'est pas toujours facile. La référence césarienne suivante est significative de la complexité de la démarche : *cum his Haeduos eorumque clientes semel atque iterum armis contendisse ; magnam calamitatem pulsos accepisse, omnem nobilitatem, omnem senatum, omnem equitatum amisisse*<sup>32</sup>. Il aurait existé chez les Éduens une *nobilitas* différente du *senatus* ? Une cavalerie locale étrangère à ce dernier ? Nous nous trouvons ici, probablement, devant un cas d'*amplificatio* pour des raisons purement stylistiques : souligner les pertes énormes subies par les Éduens face aux Germains. Dans un autre passage, relatif à la soumission des Vénètes par les forces romaines, nous lisons : *nam cum omnis iuventus, omnes etiam gravioris aetatis, in quibus aliquid consilii aut dignitatis fuit, eo convenerant [...] omni senatu necato reliquos sub corona vendidit*<sup>33</sup>. Les indigènes qui se sont rendus à César sont répartis entre deux groupes, d'une part ceux qui relevaient de la jeunesse (*iuventus*) et d'autre part ceux d'un âge avancé (*gravioris aetatis*), possesseurs de *consilium* et de *dignitas*. De notre point de vue, ce dernier groupe doit être identifié avec le *senatus* mentionné plus loin, qui a été condamné à mort, tandis que les *reliquos* du texte correspondraient à l'ensemble de la *iuventus*, qui tombe finalement dans l'esclavage<sup>34</sup>. L'expression *omnes [...] gravioris aetatis* est, jusqu'à un certain point, équivalente à

30. Contre le jugement de J. Harmand, "Une composante scientifique du Corpus Caesarianum : le portrait de la Gaule dans le *Bello Gallico* I-VII", *ANRW*, I, 3, Berlin-New York, 1973, p. 527, qui estime que "l'atmosphère générale du temps n'offre pas un contexte d'objectivité ou même de curiosité". On pourrait s'étonner qu'avec un tel postulat, l'auteur ait pu réaliser une étude aussi longue (p. 523-595) !

31. M. Rambaud, *L'Art de la déformation historique dans les Commentaires de César*, Paris, 1966.

32. César, *La Guerre des Gaules*, I, 31, 6.

33. *Ibid.*, III, 16, 2.

34. *Ibid.*, III, 16, 4.

la référence césarienne aux *maiores natu*, qui est employée pour caractériser tant certains notables bellovaques (*omnes maiores natu* comme agents de la *deditio*<sup>35</sup>) que des Germains eux-mêmes (*omnibus principibus maioribusque natu adhibitibus ad eum in castra venerunt*<sup>36</sup>).

La valeur politique de cette expression, proche du concept de *senatus*, paraît indubitable, bien que cette interprétation ne soit pas toujours admise. Dans d'autres passages de *La Guerre des Gaules*, les *maiores natu* sont simplement des personnes âgées, comme il est indiqué avec clarté dans le cas des Nerviens, quand ceux-ci, abrités dans les marais avec leurs femmes et leurs enfants, informent César du décès de la presque totalité des sénateurs<sup>37</sup>.

Une difficulté non négligeable est l'utilisation fréquente de références génériques de type collectif (ethnonymes, noms d'origine, expressions adverbiales du type *publice*), qu'il convient, après une lecture méticuleuse, de mettre en rapport avec un organe collectif analogue à ceux que nous étudions. Voyons, à titre d'exemple, un passage relatif au soulèvement des Sénons, avec un nom ethnique uni à la référence *publico consilio*, et tous les deux liés au *senatus* mentionné postérieurement : *tamen Senones, quae est civitas in primis firma et magnae inter Gallos auctoritatis, Cavarinum, quem Caesar apud eos regem constituerat [...] interficere publico consilio conati [...] et, missis ad Caesarem satisfaciendi causa legatis, cum is omnem ad se senatum venire iussisset, dicto audientes non fuerunt*<sup>38</sup>. Bien que l'expression *publico consilio* soit identifiée comme "assemblée" dans la traduction française des Belles-Lettres<sup>39</sup>, il conviendrait de se demander si on n'a pas affaire plutôt au sénat local, dans la mesure où ce fut précisément celui-ci que César considéra comme responsable de la conspiration.

Nous disposons de quelques données significatives sur la composition des sénats locaux : nombre de membres, extraction sociale de ces derniers et mécanismes d'accès. Le seul témoignage quantitatif est celui indiqué par César pour les Nerviens, avec un *senatus* de 600 membres, un chiffre que Plutarque, toutefois, diminue à 400<sup>40</sup>. Il paraît évident que les membres des divers *senatus* étaient autant des combattants actifs, au moins dans le contexte des guerres césariennes. Nous trouvons ainsi des sénateurs éduens et nerviens combattant les Germains<sup>41</sup>. La relation des sénats locaux avec les magistratures n'est pas claire et, en général, la question des

35. *Ibid.*, II, 13, 2.

36. *Ibid.*, IV, 13, 4.

37. *Ibid.*, II, 28, 1-3 : *maiores natu, quos una cum pueris mulieribusque in aestuaria ac paludes coniectos dixeramus, hac pugna nuntiata [...] legatos ad Caesarem miserunt seque ei dediderunt et in commemoranda ciuitatis calamitate ex sexcentis ad tres senatores, ex hominum milibus LX uix ad quingentos, qui arma ferre possent, sese redactos esse dixerunt.*

38. *Ibid.*, V, 54, 2-3.

39. *Ibid.*, traduction p. 170.

40. *Ibid.*, II, 28, 2 ; Plutarque, *César*, 20, 10.

41. César, *La Guerre des Gaules*, I, 31, 6, II, 28, 1-3, respectivement.

mécanismes d'accès reste obscure. Dans le passage célèbre relatif aux institutions politiques des Éduens, César apporte une information précieuse relative au vergobret, en indiquant le cérémonial d'investiture, les fonctions et le temps d'exercice du magistrat. Le texte informe également sur les limites que la coutume juridique imposait au magistrat, comme l'interdiction d'abandonner le territoire. Il renseigne aussi sur l'impossibilité d'accéder à la magistrature supérieure pour l'aspirant qui possédait un frère vivant qui l'avait exercée<sup>42</sup>. On peut penser finalement que cette restriction était aussi en vigueur dans le sénat local : il n'était pas permis par conséquent que deux frères soient simultanément des sénateurs. La relation entre l'exercice des magistratures et l'accès au sénat pourrait être ici considérée, mais nous sommes confrontés à des lacunes sérieuses au moment d'identifier les mécanismes de sélection des magistrats, sans qu'on puisse écarter la cooptation dans le sénat<sup>43</sup>.

Les fonctions spécifiques des sénats gaulois peuvent être partiellement reconstruites à partir des références césariennes. Nous distinguerons dans notre analyse entre des compétences internes, de caractère local, et des responsabilités de "politique extérieure", bien documentées pour les années 50 du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.

Les activités internes constatées se réfèrent à deux domaines : la politique et la gestion administrative. Le premier domaine consiste dans la capacité des sénats locaux à contrôler et superviser les activités des magistrats supérieurs. On retrouverait cette situation dans un passage qui présente la division interne du sénat éduen partagé entre deux individus en conflit pour la magistrature suprême<sup>44</sup>. Deuxièmement, les sénats locaux ont assuré d'importantes fonctions administratives, parmi lesquelles on trouve l'appel d'offre de services publics. Dans le texte relatif à l'adjudication par Dumnorix des *portoria* et du reste des *vectigalia*, on mentionne une *locatio*. Celle-ci a pu être gérée par le magistrat supérieur des Éduens ou par le sénat lui-même<sup>45</sup>. En tout cas, il paraît opportun de souligner l'important degré de complexité institutionnelle atteint par les communautés indigènes avant leur contrôle définitif par l'État romain.

Quant aux responsabilités de politique extérieure, les références au rôle de protagoniste conféré au *senatus* dans la déclaration de guerre sont nombreuses. Ce rôle est mis ainsi en évidence dans le cas des Aulerques Éburons et des Lexoviens, dont le *senatus*, opposé à entamer une nouvelle guerre contre Rome, constituait un obstacle sérieux pour les partisans du soulèvement, de sorte que ceux-ci ont opté pour le meurtre des sénateurs comme seul moyen pour débloquer la situation

42. L. Lamoine, "La pratique du vergobret [...]", *art. cit.*, p.81-104.

43. César, *La Guerre des Gaules*, VII 33, 3 : *cum leges duo ex una familia vivo utroque non solum magistratus creari vetarent, se etiam in senatu esse prohiberent, Cotum imperium deponere coegit.*

44. *Ibid.*, VII, 32, 5.

45. *Ibid.*, I, 18, 3 : *compluris annos [Dumnorix] portoria reliquaeque omnia haeduorum vectigalia parvo pretio redempta habere, propterea quod illo licente contra liceri audeat nemo.*

et pour rejoindre le mouvement de l'aulerque Viridovix<sup>46</sup>. De la même manière, nous lisons que le soulèvement de Bibracte, capitale des Éduens, a disposé non seulement de l'appui du magistrat de la cité, mais aussi de celui de la plus grande partie du sénat<sup>47</sup>. La reddition inconditionnelle (*deditio*) et l'officialisation de la paix nécessitaient une ratification par cet organe. César obligea les *principes* et le *senatus* des Ubiens à prêter serment pour garantir la paix future<sup>48</sup>.

Le rôle du *senatus*, bien que fréquemment dissimulé sous des références génériques à noms ethniques, a joué un rôle fondamental dans le développement de la diplomatie entre *civitates* gauloises. Les sénats locaux doivent être identifiés probablement comme les institutions responsables de l'envoi de *legationes* destinées à la préparation d'alliances militaires et de coalitions anti-romaines, dont la cohésion était fortifiée par l'échange d'otages, membres des élites politiques elles-mêmes : *legatos quoque versus dimittere, coniurare, obsides inter se dare, copias parare coeperunt*<sup>49</sup>. D'autre part, le rôle des sénats dans la diplomatie avec Rome est aussi évident. Dans un passage déjà mentionné, on a pu mettre en évidence l'intérêt des Sénons à se justifier devant César, par l'envoi d'une *legatio*, du bannissement du roi choisi par l'*imperator*<sup>50</sup>. L'institution convoquée par César pour rendre des comptes sera finalement le sénat local, démontrant ainsi la relation entre *senatus* et *legatio*. L'extraction sociale elle-même des membres de ces ambassades est suggérée, en effet, avec des expressions comme *nobilissimos civitatis*, chez les Helvètes<sup>51</sup>, ou avec la présence parmi ses membres d'un ancien *dux*<sup>52</sup>. L'idée de prééminence est aussi récurrente dans la qualification des membres de la légation des *principes civitatum Galliae* qui viennent féliciter César pour sa victoire sur les Helvètes<sup>53</sup>, dans celle des *primi civitatis* des Rèmes, ou des *principes Haeduorum*<sup>54</sup>. Dans le sud de la Bretagne, qui présente de forts liens culturels avec la Gaule, nous constatons le même phénomène : une *legatio* indigène dirigée par le fils du roi des Trinovantes<sup>55</sup>.

46. *Ibid.*, III, 17, 3 : *atque his paucis diebus aulerci eburovices lexoviique senatu suo interfecto, quod auctores belli esse nolebant, portas clausurunt seque cum Viridovice coniunxerunt.*

47. *Ibid.*, VII, 55, 4 : *Convictolitavem magistratum magnamque partem senatus ad eum convenisse.*

48. *Ibid.*, IV, 11, 3 : *quorum si principes ac senatus sibi iure iurando fidem fecisset, ea condicione quae a Caesare ferretur se usuros ostendebant.*

49. *Ibid.*, III, 23, 2.

50. *Ibid.*, V, 54, 3.

51. *Ibid.*, I, 7, 3 : allusion à une *legatio* des Helvètes.

52. *Ibid.*, I, 13, 2.

53. *Ibid.*, I, 30, 1.

54. *Ibid.*, II, 3, 1-2, VII, 32, 2-5, respectivement.

55. *Ibid.*, V, 20, 1.

## Assemblées civiques

En opposition avec la reconnaissance du rôle politique important joué par les sénats locaux dans les cités gauloises, la figure du *populus* et, plus concrètement sa capacité de décision dans les affaires publiques, sont pratiquement absentes<sup>56</sup>. Le principal responsable de cette évaluation dépréciative est César, qui dénie précisément au *populus* les capacités et les qualités inhérentes à la prise des décisions politiques : *nam plebes paene servorum habetur loco, quae nihil audet per se, nullo adhibetur consilio*<sup>57</sup>. Cette négation de l'aptitude du *populus* à intervenir dans les affaires publiques, que César compare à un modèle de servitude, doit être toutefois relativisée. César lui-même, dans un autre passage moins cité, affirme, à propos des Éduens : *divisum senatum, divisum populum*<sup>58</sup>. L'auteur des *Commentarii* suggère ainsi que le *populus* agit en effet comme un contre-pouvoir du sénat, en suggérant un équilibre des forces dans des situations de crise politique comme celle qui affecta les Éduens, divisés entre les deux aspirants rivaux à la magistrature suprême. Dans un passage du Livre V, César mentionne aussi la conclusion d'un *concilium*, dans lequel les Éduens ont discuté de politique interne, en rendant publique la nouvelle de l'offre de la royauté à Dumnorix par César<sup>59</sup>. Peut-être que la clef pour calibrer le poids politique du *populus* – compris comme assemblée civique ordinaire – se trouve dans l'aptitude à déterminer si le *populus* possédait des fonctions électorales ou, en tout cas, une certaine capacité de ratification des décisions adoptées par le *senatus* ou les prêtres dans ce domaine, question difficile à résoudre<sup>60</sup>. L'épigraphie gallo-étrusque, gallo-grecque et gallo-latine d'Italie et de Gaule atteste de l'existence d'une signature de la communauté, la *touta*, qui sanctionnait certaines décisions, hommages à de grands personnages, offrandes aux divinités<sup>61</sup>.

En politique extérieure, on peut détecter un pouvoir relatif du *populus* dans la prise de décision de déclaration de guerre. Les Bellovaques décident de commencer l'attaque contre Rome *omnium principum consensu, summa plebis cupiditate*<sup>62</sup>, une expression d'Hirtius qui, bien que non exempte de charge dépréciative, suggère l'exercice d'un certain rôle par les individus non aristocratiques de la population libre. Bien qu'Hirtius lui-même affirme par la suite qu'il n'était pas possible de soutenir une guerre promue seulement par le peuple, sans l'appui des *principes* et

56. J. Muñiz Coello, "Los miembros de la asamblea celta. Notas para su estudio", *Iberia*, 3, 2000, p. 225-242.

57. César, *La Guerre des Gaules*, VI, 13, 1.

58. *Ibid.*, VII, 32, 5.

59. *Ibid.*, V, 6, 2 : *accedebat huc, quod in concilio haeduorum Dumnorix dixerat sibi a Caesare regnum civitatis deferre*.

60. La nomination des magistrats était effectuée par les prêtres au moins dans le cas des Éduens (*ibid.*, VII, 33, 4 : *per sacerdotes more civitatis*), mais nous ignorons les mécanismes réels de sélection.

61. On pense plus particulièrement à l'inscription de Briona (*RIG*, II, 1, E-1) de la fin du 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et à l'inscription plus ou moins contemporaine de Vaison-la-Romaine (*RIG*, I, G-153). Sur la *touta*, voir X. Delamarre, *Dictionnaire de la langue gauloise*, Paris, 2003, p. 295-296.

62. Hirtius, *La Guerre des Gaules*, VIII, 7, 6.

du *senatus*<sup>63</sup>, les Bellovaques, indique notre source, ont été soulevés, poussés par Correus, qui s'est appuyé sur la *multitudo* au détriment du sénat : *numquam enim senatum tantum in civitate illo vivo quantum imperitam plebem potuisse*<sup>64</sup>. En tout cas, l'existence de l'organisme politique du *concilium* ou de l'assemblée civique est indéniable dans le monde gaulois, comme il est souligné dans la référence césarienne *de re publica nisi per concilium loqui non conceditur*, applicable à diverses *civitates* dotées de *leges* complexes, en vertu desquelles il n'était pas permis aux magistrats d'aborder des questions publiques en dehors des réunions de l'assemblée qu'ils étaient les seuls probablement à pouvoir convoquer<sup>65</sup>.

Les parallèles que l'on peut établir entre le monde celtique de la péninsule Ibérique confirment effectivement le rôle politique du *populus* comme assemblée avec la capacité de ratifier la déclaration de guerre contre Rome. Les Arévaques (une fraction des Celtibères) ont décidé d'entamer le conflit contre Rome réunis en *ecclesia*<sup>66</sup>. D'autre part, pendant le conflit contre Rome, la rivalité entre le sénat local des *civitates* hispaniques (*boulé* dans nos sources grecques), partisan du nouvel ordre romain et l'*ecclesia*, défenseur de la résistance, devient claire dans des épisodes qui, comme ceux de Lutia ou de Belgeda, ont dérivé en crise de violence<sup>67</sup>. Le conflit ouvert contre Rome commencé, on peut affirmer que le rôle politique du *populus* connut une augmentation, spécialement dans la prise de décisions qui affectaient la sécurité collective. Parmi les institutions des Germains, avec un niveau de sophistication plus modeste, on trouvait aussi un *concilium* (compris comme assemblée ordinaire) qui avait la faculté de décider, sur proposition d'un des *principes*, de la déclaration ou non du début des hostilités, en manifestant son adhésion en se mettant sur le pied de guerre<sup>68</sup>. L'opposition entre le caractère belliqueux des jeunes guerriers et la volonté négociatrice des *presbyteroi* est mise en évidence par Diodore pour les Tencères et des Usipètes, responsables des pillages en territoire gaulois, après avoir décidé une trêve avec César<sup>69</sup>.

**63.** *Ibid.*, VIII, 22, 2 : *neminem vero tantum pollere ut inuitis principibus, resistente senatu, omnibus bonis repugnantibus infirma manu plebis bellum concitare et gerere posset* (Bellovaci).

**64.** *Ibid.*, VIII, 21, 4.

**65.** César, *La Guerre des Gaules*, VI, 22, 3.

**66.** Diodore, XXXI, 39 ; Appien, *Hisp.*, 44 ; Florus, I, 34, 3 ; E. García Riaza, "Aspectos de la diplomacia indígena en Hispania", *Actas del X Congreso Español de Estudios Clásicos (Alcalá de Henares, 21-25 de septiembre de 1999)*, vol. III, Historia Antigua, Humanismo, Tradición clásica, Didáctica, J.F. González Castro et J.F. Vidal (éds.), *Instrumenta studiorum*, Madrid, 2001, p. 89-96 ; *Id.*, *Celtiberos y lusitanos frente a Roma: diplomacia y derecho de guerra*, Vitoria, 2002, p. 62-68 ; *Id.*, "Un aspecto de la práctica institucional en las comunidades indígenas hispanas: el control del espacio público", *CCG*, XVII, 2006, p. 175-185.

**67.** L'opposition entre milieux populaires, partisans de la résistance, et oligarchies locales philo-romaines dégénère en conflits internes. Tel a été le cas de Lutia, en 134-133 av. J.-C. (Appien, *Hisp.*, 94). Des années plus tard, en 93 av. J.-C., la salle de réunion du sénat local (bouleuterion) de la ville celtibère de Belgeda a été incendiée dans un soulèvement anti-romain (Appien, *Hisp.*, 100).

**68.** César, *La Guerre des Gaules*, VI, 23, 7 : *atque ubi quis ex principibus in concilio dixit se ducem fore, qui sequi velint profiteantur, consurgunt ii qui et causam et hominem probant, suumque auxilium pollicentur atque ab multitudo conlaudantur*.

**69.** Diodore, XXXIX, 47-48 ; César, *La Guerre des Gaules*, IV, 16, 2.

## Concilia armata

Il ne s'avère pas toujours facile d'établir une distinction claire entre des réunions ordinaires du type civique et les "assemblées de guerriers", dont nous connaissons une dizaine de témoignages. Nos sources latines utilisent communément, pour toutes les deux, un même terme générique – *concilium* –, expression qui sera aussi employée en référence à des réunions collectives d'un plus vaste spectre, que nous étudierons ensuite. La constitution d'une assemblée de guerriers n'est pas plus la modification fonctionnelle de l'assemblée ordinaire qu'une spécialisation de cette dernière, dans la mesure où celle-ci était aussi composée par des hommes avec des droits politiques. En situation de guerre, quand le *concilium* revêt le caractère de *concilium armatum*, c'est-à-dire d'assemblée de guerriers, les individus exemptés par âge des obligations militaires et les membres non combattants des élites politiques n'étaient pas invités. Nous nous trouvons devant une réunion de caractère technique, dans laquelle sont désignés des chefs de guerre en fonction de leurs compétences, de leur habileté et de leur expérience dans le combat. De tels chefs, qui sont mentionnés dans la documentation comme *duces*, viennent parfois du cadre politique ordinaire, et ont été les promoteurs de la convocation initiale des assemblées en déclarant préalablement, dans un acte politico-religieux, l'état de guerre. La convocation du *concilium* est par lui-même un acte d'*indictio belli*, comme nous le lisons clairement à propos du trévière Indutiomarus<sup>70</sup>. Nous nous trouvons devant une procédure clairement réglée par le droit coutumier des *civitates* gauloises, comme le démontrent les expressions utilisées par César : *lex communis, more Gallico*. Une des premières compétences de l'assemblée de guerriers réside dans la désignation du chef militaire généralement par acclamation ; cet acte peut être aussi, comme nous l'avons indiqué plus haut, à l'origine même de la convocation du *concilium*. L'ensemble des participants exprime son avis avec la voix ou en entrechoquant les armes, comme pour la ratification en assemblée du pouvoir accordé à Vercingétorix<sup>71</sup>. Ce pouvoir issu des *concilia armata* peut être de nature différente. Nous disposons de divers témoignages de commandement suprême détenu par un seul individu (*summum imperium*), par exemple Viridovix, Cassivellaunus, Vercingétorix et Camulogenus<sup>72</sup>. Il a existé aussi certaines assemblées de guerriers qui aboutirent à un partage collégial du pouvoir, comme celle qui conduisit à la direction quadripartite de Commius, Viridomarus, Eporédorix

**70.** *Ibid.*, V, 56, 1-5 : [Indutiomarus] *armatum concilium indicit. hoc more gallorum est initium belli : quo lege communi omnes puberes armati convenire consuerunt (...). in eo concilio Cingetorigem, alterius principem factionis, generum suum, quem supra demonstravimus Caesaris secutum fidem ab eo non discessisse, hostem iudicat bonaque eius publicat.*

**71.** *Ibid.*, VII, 21, 1 : *Conclamat omnis multitudo et suo more armis concrepat, quod facere in eo consuerunt, cuius orationem adprobant ; summum esse Vercingetorigem ducem, nec de eius fide dubitandum, nec maiore ratione bellum administrare posse*, Tacite, *Germanie*, XI, 6.

**72.** César, *La Guerre des Gaules*, III, 17, 2, V, 22, 1, VII, 4, 7 et suiv., 57, 3, respectivement.

et Vercassivellaunus<sup>73</sup>, ou à celle bicéphale composée de Correus et Commius<sup>74</sup>. On trouve des parallèles celtibères : en 153 av. J.-C. Ambon et Leucon succèdent à Karos de Segeda après son décès<sup>75</sup>. Les Germains possédaient aussi une institution collective, dont l'un des titulaires est appelé par César *magistratus*<sup>76</sup>. Étant donné le caractère de la fonction effectuée par le *dux*, l'expérience militaire, qui accompagne souvent un âge avancé, peut être privilégiée à la vigueur corporelle, comme l'indique expressément notre source à propos de l'aulerque Camulogenus<sup>77</sup>. Le tableau du commandement émanant des *concilia armata* était complété par l'existence d'officiers (*praefecti*)<sup>78</sup> et d'un conseil consultatif, à caractère externe, composé par des notables d'une ou de plusieurs cités<sup>79</sup>.

En ce qui concerne les fonctions spécifiques des assemblées de guerriers, une lecture attentive de la documentation littéraire nous permet de cerner deux aspects différents : le militaire et, d'une manière significative, celui de type politico-judiciaire, dépassant parfois le cadre des institutions ordinaires de la *civitas*.

La prise de décision dans le domaine stratégique et tactique par les assemblées de guerriers convoquées contre César est attestée à travers de nombreux exemples, comme celui où les Belges décident de mettre fin à la campagne de 57, ou celui où les Unelles, les Aulerques Éburons et les Lexoviens décident d'attaquer Q. Titurius<sup>80</sup>. Diverses initiatives pendant les hostilités ont été aussi adoptées par l'assemblée de guerriers des Trévires, des Sénons, des Carnutes, des Nerviens et des Atuatuques<sup>81</sup>, comme, à plusieurs moments, par la coalition de Vercingétorix, à propos de laquelle nous trouvons dans *La Guerre des Gaules* un des passages les plus éloquentes : les débats sur l'utilité ou non de la défense d'Avaricum<sup>82</sup>. Dans le monde germanique, la fonction tactique de l'assemblée de guerriers est attestée aussi pour les Suèves qui, réunis en *concilium*, reçoivent les rapports des éclaireurs et ordonnent la concentration des troupes<sup>83</sup>. De la même manière, dans le monde

73. *Ibid.*, VII, 76, 3.

74. Hirtius, *La Guerre des Gaules*, VIII, 6, 2.

75. Appien, *Hispanie*, 46. E. García Riaza, *Celtiberos y lusitanos frente a Roma [...]*, op. cit., p. 67-68.

76. César, *La Guerre des Gaules*, VI, 23, 4-5 : *Cum bellum civitas aut inlatum defendit aut infert, magistratus qui ei bello praesint ut vitae necisque habeant potestatem deliguntur. In pace nullus est communis magistratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos ius dicunt controversiasque minuunt*. Nous avons exprimé plus haut nos réticences à utiliser sans garde-fou cette référence aux institutions germaniques.

77. *Ibid.*, VII, 57, 3 : *Summa imperii traditur Camulogeno Aulerco, qui prope confectus aetate tamen propter singularem scientiam rei militaris ad eum est honorem vocatus*.

78. *Ibid.*, VII, 76, 3.

79. *Ibid.*, VII, 76, 3.

80. *Ibid.*, II, 10, 4, III, 18, 7-8, respectivement.

81. *Ibid.*, V, 56, 1-2.

82. *Ibid.*, VII, 15, 3-6, VII, 14, 1-10.

83. *Ibid.*, IV, 19, 2-3.

celtique hispanique, le rôle des assemblées de guerriers dans ce domaine spécifique est bien connu<sup>84</sup>.

Les *concilia armata* ne sont pas restés de simples réunions techniques, mais ont constitué progressivement des organes collectifs de prises de décision politiques et juridictionnelles. La documentation littéraire démontre, par exemple, la capacité du *concilium* des Trévires, des Sénons, des Carnutes, des Nerviens et des Atuatuques à approuver des condamnations comme ennemi public et à ordonner des confiscations de biens<sup>85</sup>, ainsi que la compétence de la coalition de Vercingétorix à gérer un trésor commun<sup>86</sup>. Les attributions judiciaires des assemblées de guerriers sont mises en évidence dans la capacité de leurs mandataires à mener à bien des jugements très expéditifs<sup>87</sup> et à imposer, le cas échéant, la peine capitale<sup>88</sup>. On trouve quelque chose de semblable dans le cadre germanique, où les vastes compétences des *concilia armata* dépassent le domaine militaire strict et affectent la population civile. Ainsi, à l'approche de l'armée romaine, l'assemblée de guerriers suèves a décidé non seulement de proclamer un appel général au combat, mais aussi d'ordonner l'évacuation de la population civile, par l'envoi de hérauts (*nuntii*), et de chercher refuge dans les forêts<sup>89</sup>. Le pouvoir juridictionnel du responsable suprême du *concilium armatum* était aussi très remarquable car absolu (*ius vitae necisque*)<sup>90</sup>. Les sources enregistrent divers mécanismes dans la prise de décision des assemblées de guerriers dans le cadre politico-judiciaire. Aux décisions à l'unanimité<sup>91</sup> – *omnium consensu hanc sententia probata* –, on peut ajouter celles adoptées par la majorité<sup>92</sup>, en constatant parfois la mise en pratique immédiate du résultat du vote par les *duces*<sup>93</sup>.

D'un point de vue strictement historique, les assemblées de guerriers représentent un élément très significatif dans le dynamisme politique du monde indigène confronté à l'arrivée de Rome. Nous nous trouvons devant des institutions collectives qui dépassaient le cadre ordinaire de deux façons. D'abord, elles favorisaient la concentration d'un vaste pouvoir entre les mains du *dux*, approuvée par l'ensemble

**84.** P. Ciprés, "Sobre la organización militar de los celtíberos : la *iuventus*", *Veleia*, 7, 1990, p. 173-187 ; *Ead.*, *Guerra y sociedad en la Hispania indoeuropea*, Vitoria, 1993, p. 97 et suiv. ; *Ead.*, "Guerra y sociedad entre los celtíberos en época prerromana", in : M.C. González et J. Santos (éds.), *Las Estructuras sociales indígenas del norte de la Península Ibérica, Revisiones de Historia Antigua I*, Vitoria 1991, Anejos de *Veleia*, Vitoria, 1994, p. 23-34, en part. p. 29.

**85.** César, *La Guerre des Gaules*, V, 56, 1-2.

**86.** Plutarque, *César*, 25, 3.

**87.** César, *La Guerre des Gaules*, VII, 20-21.

**88.** *Ibid.*, VII, 4, 10.

**89.** *Ibid.*, IV, 19, 2 : *more suo concilio habito nuntios in omnes partes dimisisse, uti de oppidis demigrarent, liberos, uxores suaque omnia in silvis deponerent.*

**90.** *Ibid.*, VI, 23, 4 : *magistratus qui ei bello praesint ut vitae necisque habeant potestatem deliguntur.*

**91.** *Ibid.*, VII, 15, 1.

**92.** *Ibid.*, VII, 15, 3-6.

**93.** *Ibid.*, III, 18, 7-8.

des combattants ; ensuite, elles signifiaient la réunion dans une seule *societas* de *civitates* diverses, en contribuant ainsi à créer de nouvelles cellules de pouvoir. Les circonstances exceptionnelles de la guerre contre Rome durant les années 50 du 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C. expliquent que le poids politique des assemblées de guerriers ne cessa d'augmenter, parallèlement au maintien de l'importance de l'engagement des combattants pour la survie de leurs propres *civitates* d'origine.

## LES *CONCILIAE GALLIAE* ET LEUR RAPPORT AVEC LE CONSEIL DES TROIS GAULES

Camille Jullian<sup>94</sup> rapprocha les réunions du Confluent à la fois des “assises” des druides de toute la Gaule qui se tenaient chez les Carnutes<sup>95</sup> et des *concilia Galliae*, les conseils des Gaules, convoqués par Jules César pendant la guerre des Gaules<sup>96</sup>. Vercingétorix convoqua un *totius Galliae concilium* en 52 av. J.-C. à Bibracte, sans doute à l'imitation de César<sup>97</sup>.

Il est malaisé de prouver le rapport entre l'assemblée des druides et le Conseil des Trois Gaules. Sans chercher à remettre en cause l'existence même de ce fait, il est difficile de se fonder sur celui-ci, quelque peu intemporel, pour établir une origine gauloise à la fédération des Trois Provinces<sup>98</sup>. En revanche, les *concilia* de César constituent peut-être une piste plus solide. La mémoire de l'épopée et de la politique de César en Gaule a sans aucun doute pesé fortement sur les choix d'Octavien-Auguste pour organiser cette province à partir de l'époque où il en a été le responsable (vers 40 av. J.-C.)<sup>99</sup>. La première assemblée de 12 av. J.-C., présidée par Drusus l'Ancien, qui représentait son beau-père, Auguste, en Gaule, convoquée dans le contexte du projet de conquête de la Germanie, ressemble beaucoup aux initiatives césariennes<sup>100</sup>. Ce ne fut pas un hasard si le premier prêtre fédéral,

94. C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, I, Paris, 1993, p. 803-804. Son maître N.-D. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. La Gaule romaine*, Paris, 1891, p. 181-183, ne faisait pas le lien.

95. César, *La Guerre des Gaules*, VI, 13, 10.

96. *Ibid.*, I, 30 (*concilium totius Galliae* tenu à l'initiative des Gaulois avec l'accord de César en 58) ; IV, 6 (les *principes Galliae* convoqués par César en 55) ; V, 2 et 24 (*concilium Gallorum* convoqué par César à Samarobriva en 54) ; VI, 3 (*concilium Galliae* convoqué et transféré à Lutèce par César en 53) et 44 (*concilium Galliae* convoqué par César à Durocortorum, exécution à la romaine d'Acco, en 53). Il existait aussi un *Belgarum concilium* (II, 4).

97. *Ibid.*, VII, 63.

98. F. Le Roux et Chr.-J. Guyonvarc'h (*Les Fêtes celtiques*, Rennes, 1995, p. 163) éliminent ce rapprochement. Récemment J.-L. Brunaux, *Les Druides [...]*, *op. cit.*, p. 286-292 revient sur l'historicité des assises des Carnutes.

99. C. Goudineau, “Les provinces de Gaule : problèmes d'histoire et de géographie”, *Regard sur la Gaule*, Paris, 1998, p. 311-324 (= *Mélanges Pierre Lévêque*, 5, 1990, p. 161-170) ; P. Montzimir (*Relations entre la Gaule Narbonnaise et la Gaule centrale (II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. - V<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, Clermont-Ferrand, 2005, p. 32-85) défend l'idée “d'une confédération de toute la Gaule”, antérieure à l'intervention de César, que le Conquérant des Gaules aurait su utiliser et que ses successeurs (Auguste, Tibère) auraient su transformer dans l'union des Trois Provinces.

100. Hypothèse acceptée par M.-Th. Raepsaet-Charlier, “Les Gaules et les Germanies”, in : Cl. Lepelley (dir.), *Rome et l'intégration de l'empire 44 av. J.-C. - 260 apr. J.-C.*, Paris, 1998, p. 169-170.

C. Iulius Vercondaridubnus, fut choisi parmi l'élite éduenne<sup>101</sup>. L'assemblée des cités gauloises de 69 ap. J.-C., réunie sur l'initiative des Rèmes, afin de discuter de la conduite à suivre vis-à-vis de "l'Empire des Gaules", est sans aucun doute aussi une réminiscence césarienne<sup>102</sup>. Cette filiation entre les *concilia Galliae* et le Conseil des Trois Gaules semble donc être une affaire romaine<sup>103</sup>.

Françoise Le Roux et Christian-Jacques Guyonvarc'h proposent de voir dans la réunion du 1<sup>er</sup> août au Confluent un avatar d'une fête gauloise assimilable à la fête irlandaise de Lugnasad<sup>104</sup>. La fête de Lugnasad, ou "assemblée de Lug", possédait un caractère politique très prononcé, le roi en était à la fois l'acteur et le bénéficiaire principal<sup>105</sup>. La Gaule Chevelue conquise, les Romains se seraient alors livrés à une *interpretatio* de cette fête gauloise du 1<sup>er</sup> août au profit de l'empereur, à travers le culte impérial. Pour ces auteurs, la proximité de Lugdunum du sanctuaire fédéral est un indice supplémentaire du lien entre l'ancienne fête celtique et le rassemblement du Confluent<sup>106</sup>. L'hypothèse césarienne, exposée plus haut, devrait permettre de minorer ce rapprochement, sans pour autant l'exclure totalement.

Il existe bien d'autres exemples de réinvestissement de traditions gauloises par le pouvoir romain, mais les faits ne sont jamais probants. L'hypothétique sanctuaire fédéral de Lugdunum Convenarum (Saint-Bertrand-de-Comminges), chez les Convènes des Pyrénées, est souvent présenté comme une preuve de l'utilisation par les autorités romaines, à la même époque, d'anciennes structures géopolitiques gauloises sises dans la région<sup>107</sup>. L'inscription d'Hasparren, datée par Jean-Pierre Bost et Georges Fabre du III<sup>e</sup> siècle, qui commémore le succès de la légation du notable Verus à Rome où ce dernier obtint de l'empereur la séparation "des Neuf Peuples des Gaulois", viendrait confirmer cette acceptation des particularismes indigènes par les autorités romaines<sup>108</sup>. Cependant, l'inauguration quasi *ex nihilo* de l'Autel des Ubiens à Cologne par Drusus l'Ancien comme lieu de rassemblement des habitants de la future Germanie inférieure, celle d'un autre autel pour les habitants de la Germanie supérieure à l'époque flavienne (*Arae Flaviae* à Rottweil), et l'organisation du culte impérial de Narbonnaise à la même époque incitent à la

**101.** Tite-Live, *Periochae*, 139.

**102.** Tacite, *Histoires*, IV, 67-69.

**103.** N.-D. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions [...]*, *op. cit.*, p. 4-8, insistait sur l'idée que César se comportait en quasi-gouverneur de la Gaule.

**104.** F. Le Roux et Chr.-J. Guyonvarc'h, *Les Fêtes celtiques*, *op. cit.*, p. 160-163.

**105.** *Ibid.*, p. 113-159.

**106.** *Ibid.*, p. 61. Ils citent la position contraire de P. Flobert, "Lugdunum, une étymologie gauloise de l'empereur Claude", *REL*, 1969, p. 266-280, qui suggère un rapprochement entre le toponyme et le désir de saluer la naissance à Lyon de l'empereur Claude sur la "montagne brillante".

**107.** R. May, Lugdunum Convenarum. *Saint-Bertrand-de-Comminges*, Lyon, 1996, p. 71-72. Les partisans de l'existence d'un sanctuaire fédéral se fonde sur l'inscription *ILGT*, 81 : *Co[n]ci[liu]*.

**108.** *CIL*, XIII, 412, J.-P. Bost et G. Fabre, "Aux origines de la province de Novempopulanie : nouvel examen de l'inscription d'Hasparren", *Aquitania*, 6, 1988, p. 167-178, L. Maurin, "Jeu des Neuf Peuples", in : C. Auliard et L. Bodiou (dir.), *Au jardin des Hespérides. Histoire, société et épigraphie des mondes anciens. Mélanges offerts à Alain Tranoy*, Rennes, 2004, p. 357-377.

prudence quant à la question de l'origine indigène des sanctuaires provinciaux et de leurs institutions<sup>109</sup>.

## CONCLUSION

Malgré le caractère périlleux de l'interprétation des sources et singulièrement du corpus césarien, et le contexte politique d'exception né de l'intervention romaine en Gaule, il est indéniable qu'une telle recherche apporte encore des éclairages sur le substrat institutionnel gaulois et sur la transition vers la municipalisation d'époque impériale. En outre, le comparatisme exercé dans l'ensemble de l'aire celtique, initié dans ce travail, se révèle très prometteur et permet de remonter le temps (au moins jusqu'au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) en s'affranchissant des limites imposées par la seule lecture de Jules César.

En guise de premier bilan, soulignons plusieurs résultats significatifs : l'importance croissante au cours du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. des assemblées de guerriers qui dynamisèrent les anciennes réunions populaires et réinvestirent les formes d'expression de la *touta*, la naissance des *concilia Galliae* pendant la guerre des Gaules, à l'initiative de César, rassemblements conciliables avec les traditions gauloises, qui ont sans doute influencé plus tard l'empereur Auguste pour la fondation du Conseil des Trois Gaules, le développement des *senatus* aristocratiques, encouragé par Rome qui identifie ces groupes avec ses élites (urbaines ou locales), dans le cadre d'un partenariat avec la magistrature ou les anciennes formes de la royauté et de la chefferie. Cette étude, en soulignant le grand intérêt de la question de l'apparition puis du développement (combiné) des institutions collectives, ou non, gauloises, dans un temps de confrontation avec Rome, offre l'opportunité d'enrichir le débat sur la romanisation des Gaules.

Il reste un phénomène collectif, très marqué politiquement, que nous avons laissé de côté dans ce travail, celui des entourages aristocratiques ou guerriers qui pouvaient offrir à celui qui détenait le pouvoir, à côté du soutien logistique, l'opportunité de faire apparaître l'exercice du pouvoir comme l'émanation d'un groupe. Là encore, des parallèles avec des pratiques romaines (*cohors amicorum*, garde personnelle autour du magistrat à *imperium* en campagne) pourraient être établis.

109. M.-Th. Raepsaet-Charlier, "Les Gaules et les Germanies", *loc. cit.*, p. 170-171.

# TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

- 1 Clara Berrendonner, Mireille Cébeillac-Gervasoni, Laurent Lamoine  
*Une étape fondamentale dans le Programme EMIRE  
et une fenêtre ouverte sur l'avenir* 11

---

## PREMIÈRE PARTIE Des Enquêtes régionales

- 2 Gino Bandelli, Monica Chiabà  
*Le amministrazioni locali nella Transpadana orientale  
dalla Repubblica all'Impero. Bilancio conclusivo* 19
- 3 Silvia Maria Marengo, Simona Antolini, Fabiola Branchesi  
*Il quotidiano amministrativo nella V Regio Italiae* 37
- 4 Gian Luca Gregori  
*Il funzionamento delle amministrazioni locali  
a Brixia e nella res publica Camunnorum* 53
- 5 Jonathan R.W. Prag  
*Sicilia and Britannia:  
Epigraphic Evidence for Civic Administration* 67
- 6 Benoît Rossignol  
*Les cités des provinces danubiennes de l'Occident romain :  
vue cavalière depuis Sarmizegetusa* 83
- 7 Claude Briand-Ponsart  
*Pratiques et institutions municipales  
à Cuicul (Djemila), cité de Numidie* 103
- 8 Sabine Lefebvre  
*Le quotidien institutionnel en Maurétanie Tingitane* 121

**DEUXIÈME PARTIE De la Pratique institutionnelle : des Regards diachroniques**

- 9 Enrique García Riaza, Laurent Lamoine  
*Les réunions politiques des Gaulois  
(1<sup>er</sup> siècle av. J.-C.-1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.)* **129**
- 10 Jean-Luc Fray  
*Administration locale au Moyen Âge en milieu urbain,  
France et Saint-Empire. Quelques observations* **147**
- 11 Manuel Ramirez Sánchez  
*Parentesco y autorrepresentación  
en las ciudades de la Hispania indoeuropea* **155**
- 12 Michael H. Crawford  
*The IIIIviri of Pompei* **171**

**TROISIÈME PARTIE Administration et gestion**

- SECTION III-1 Les Pratiques administratives
- 13 Emmanuel Lyasse  
*L'utilisation des termes res publica  
dans le quotidien institutionnel des cités.  
Vocabulaire politique romain et réalités locales* **187**
- 14 Khaled Marmouri  
*Pratiques institutionnelles et choix de vocabulaire  
à travers l'épigraphie de Tripolitaine :  
l'exemple de Gighis et de Lepcis Magna (1<sup>er</sup>-IV<sup>e</sup> siècles)* **203**
- 15 Simonetta Segenni  
*Aspetti e problemi della prassi amministrativa nella regio IV* **219**
- 16 Athanase D. Rizakis, Francesco Camia  
*Magistrati municipali e svolgimento delle carriere  
nelle colonie romane della provincia d'Acacia* **233**
- 17 M<sup>o</sup> Luisa Sánchez León  
*Las curias municipales en Lusitania durante el Alto Imperio* **247**
- 18 Maria Letizia Caldelli  
*L'attività dei decurioni ad Ostia; funzioni e spazi* **261**

19	Maria Grazia Granino Cecere, Giovanni Mennella <i>Le iscrizioni sacre con la formula LDDD e la gestione dello spazio santuarioale da parte delle comunità cittadine in Italia</i>	<b>287</b>
20	Juan Francisco Rodríguez Neila <i>Los comitia municipales y la experiencia institucional romana</i>	<b>301</b>
SECTION III-2	<i>Pecunia communis</i> , Gestion des Biens de la Cité et Personnel administratif	
21	Clara Berrendonner <i>Ex aere conlato. Souscriptions publiques et collectes dans les cités de l'Italie romaine</i>	<b>319</b>
22	Nicolas Tran <i>Les cités et le monde du travail urbain en Afrique romaine</i>	<b>333</b>
23	Marina Silvestrini <i>L'epigrafe in onore dell'augustale Lucio Gellio Primigenio</i>	<b>349</b>
24	Raffaella Biundo <i>Aqua publica: propriété et gestion de l'eau dans l'économie des cités de l'Empire</i>	<b>365</b>
25	Patrick Fournier <i>Entre privé et public : propriété et gestion de l'eau dans l'économie des villes de la France moderne</i>	<b>379</b>
26	Jean-Michel David <i>Les apparitores municipaux</i>	<b>391</b>
27	Françoise Sudi-Guiral <i>Les servi publici actores des cités</i>	<b>405</b>
28	Fabiola Branchesi <i>L'ager publicus p.R. e l'ager publicus municipalis nel Piceno</i>	<b>419</b>
29	Elizabeth Deniaux <i>Travaux publics et évergétisme en Albanie à l'époque romaine</i>	<b>431</b>
30	Enrique Melchor Gil <i>Mujer y honores públicos en las ciudades de la Bética</i>	<b>443</b>
31	Federico Santangelo <i>Le quotidien d'une cité exceptionnelle : élites et évergétisme dans la Carthage romaine</i>	<b>459</b>

**QUATRIÈME PARTIE La Cité et les Autres**

SECTION IV-1	Les Autorités de la Cité et les Autres	
32	Fausto Zevi <i>I collegi di Ostia e le loro sedi associative tra Antonini e Severi</i>	<b>477</b>
33	Giuseppe Camodeca <i>I curatores rei publicae in Italia: note di aggiornamento</i>	<b>507</b>
34	Michel Christol <i>Les cités et les "autorités" publiques : curatelle et patronat. Le cas des sénateurs en Italie</i>	<b>523</b>
35	Aki Nakagawa <i>Le virtutes del princeps, le virtutes dei notabili locali</i>	<b>545</b>
36	Antonio Sartori <i>Il dossier romano insubre: notabili reticenti?</i>	<b>559</b>
SECTION IV-2	Octroi des Honneurs et Espaces de Représentation à l'Intérieur de la Cité	
37	Patrick Le Roux <i>Dans les centres monumentaux des cités de la péninsule Ibérique au Haut-Empire : à propos de statues</i>	<b>569</b>
38	Caroline Blonce <i>Le rôle des administrations municipales dans l'érection des arcs monumentaux en Afrique (de la Tingitane à la Tripolitaine) du 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.</i>	<b>595</b>
39	Antonio Pistellato <i>Le vocabulaire du prestige social dans la pratique administrative municipale en Italie</i>	<b>625</b>
40	Marcella Chelotti, Alfredo Buonopane <i>La stola, ma non il silenzio. Statue pubbliche per donne nell'Italia romana: un'indagine preliminare</i>	<b>641</b>
41	Gian Luca Gregori <i>Huic ordo decurionum ornamenta... decrevit</i> <i>Forme pubbliche di riconoscimento del successo personale nell'Italia romana</i>	<b>661</b>
42	Ilaria Milano, Valentina Pistarino <i>Le iscrizioni sepolcrali con una formula LDDD in Italia</i>	<b>687</b>

---

<b>CINQUIÈME PARTIE</b>	<b>Synthèse et Chronique des Travaux</b>	
43	Elio Lo Cascio <i>Conclusioni</i>	<b>717</b>
44	Mireille Cèbeillac-Gervasoni, Laurent Lamoine <i>Chronique des travaux et discussions</i>	<b>727</b>

---

<b>SIXIÈME PARTIE</b>	<b>Indices</b>	
45	Mireille Cèbeillac-Gervasoni et Laurent Lamoine (avec la collaboration de Claude Chomette) <i>Index onomastique antique et moderne</i>	<b>757</b>
46	Clara Berrendonner (avec la collaboration de Claude Chomette) <i>Index géographique</i>	<b>781</b>

---

TABLE DES ILLUSTRATIONS	<b>801</b>
TABLE DES MATIÈRES	<b>803</b>